DÉCRET

N.° 220.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Décembre 1792, l'an 1er. de la République française.

Case folio FRC 10329 no. 46

Passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire de la République pour leurs affaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les personnes non comprises dans l'article II de la loi du 29 juillet dernier, qui seraient dans la nécessité de sortir du territoire de la république pour leurs intérêts, ou pour leurs affaires, s'adresseront aux directoires de département dans le territoire desquels elles sont domiciliées, qui pourront, s'ils jugent les causes légitimes et suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans les formes décrétées par les lois, après avoir préalablement pris l'avis des directoires des districts et des conseils généraux des communes, et dans le cas seulement où les conseils généraux des communes et les directoires de district approuveraient la demande des passeports et en trouveraient les motifs légitimes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respec-

THE NEWBERRY LIBRARY

tifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le septième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.